



Remarques de l'enquête publique lancée par le SGG a/s du projet de loi sur l'autoproduction

Remarques	Avis DE 14 décembre 2020	Intégrée / Non intégrée
<p>الإسم : احمد داودي العنوان: الرباط حي الرياض</p> <p>تحية طيبة شكرا جزيلاً لوزارة الطاقة على هذا المشروع القانوني المهم المتعلق بالإنتاج الذاتي.</p> <p>الملاحظات:</p> <p>- المادة 3: يظل محتوى المادة بدون اي معنى.. نظرا لكون المنشآت الغير مرتبطة بالشبكة لا تشكل اي ازعاج للمنظومة الكهربائية. فكيف سنطلب من كل شخص يملك ارضه الخاصة وامواله الخاصة ويملك بعض الالواح الشمسية سواء للاتارة او ضخ المياه... سنطلب منه التصريح لدى الإدارة والتي لم تقدم له اي شئ كمقابل ولم ينتظر منها اي شئ للقيام بمنشآته الخاصة</p> <p>- المادة 4: المرجو التأكد من الصيغة هل المقصود فعلا "أقل من عتبة" يتم تحديدها او ربما "أكثر من" عتبة يتم تحديدها</p> <p>- المادة 11: تتحدث عن سجلين يتم مسكهما من طرف مسير الشبكة ومن طرف الإدارة.. فهل يتعلق الامر بنفس السجل او سجلين مختلفين.. وحبذا لو تم التنصيص على نشرهما وتحيينهما على موقع الوزارة من اجل تعزيز الشفافية</p> <p>- المادة 16: بخصوص توقيع عقد ربط المنشأة هل سيتم بعد الحصول على الترخيص او قبله.... المرجو التنصيص لى الية تجبر مسير في الشبكة على الاتخراط الجاد في عملية توقيع عقد الربط.</p>	<p>- المادة 3: ستشكل قاعدة البيانات المتعلقة بهذه المنشآت غير المرتبطة بالشبكة معلومات يستعملها نظام البرمجة المتعددة السنوات لوسائل إنتاج ونقل الكهرباء وهذه الوزارة هي الإدارة المسؤولة عن هذه المهمة.</p> <p>- المادة 4: نعم الصيغة صحيحة والمقصود فعلا "أقل من عتبة" لأن الهدف من هذه المادة هو أن أرباب المنازل والشركات الصغيرة والمتوسطة الذين اختاروا اللجوء إلى الإنتاج الذاتي ويريدون تطوير منشأة صغيرة للإنتاج الذاتي (قدرتها أقل من عتبة تحدد قيمتها بنص تنظيمي) يخضعون لنظام التصريح المسبق فقط.</p> <p>- المادة 11: يتعلق الأمر بسجلين مختلفين، يتم الاحتفاظ بأحدهما من قبل مسير الشبكة الكهربائية الوطنية المعني في حالة التصريح أو طلب الربط، وتحتفظ الإدارة بالأخر في حالة طلب الترخيص.</p> <p>- المادة 16: تبقى نسخة من هذه السجلات متاحة للمنتج الذاتي المعني ببناء على طلب بسيط منه كما يبقى حق الطعن في ترتيب الأولوية الموجود في السجل المذكور مكفولا له داخل أجل 5 أيام من تاريخ توصله بنسخة السجل المذكور.</p>	NI



	<p>على طلب الترخيص الذي يتضمن طلب الولوج. سيتم تحديد شروط وأحكام تطبيق هذه المادة بنص تنظيمي، بما في ذلك الأجل المتعلقة بدراسة الطلبات من طرف المصالح المختصة وإرساء جميع التدابير اللازمة لضمان المعاملة العادلة وغير التمييزية بين كافة المتدخلين.</p>	
<p>الإسم : <u>mohammed yassine</u> العنوان : <u>rue tonkin residence tantan25</u></p> <p>- في المادة 3 وحتى يتسنى للمواطن فهم الإدارة المعنية ، وجب على المشروع تحديد السلطة الحكومية المكلفة أو على الأقل إحالة تحديدها إن تعلق الأمر بالعديد من السلطات الحكومية بنص تنظيمي؛</p> <p>- لم يشر النص إلى إجراءات الاحتلال المؤقت للملك العمومي وخصوصا إن تعلق الأمر بإنتاج الطاقة الكهرومائية؛</p>	<p>- يقصد بالإدارة في مشروع هذا القانون الإدارة المكلفة بالطاقة (وزارة الطاقة والمعادن والبيئة حاليا).</p> <p>- وفقا للقوانين الجاري بها العمل المتعلقة بتعبئة الأوعية العقارية، لا يُمنح إجراء الاحتلال المؤقت إلا للإدارات والمؤسسات العمومية من أجل إنجاز المشاريع ذات المنفعة العامة.</p>	NI
<p>الإسم : <u>السنوسي جلال</u> العنوان : <u>oujda</u></p> <p>1. في تعريف القانون لمصطلح " الولوج للشبكة" يمنح صلاحيات لمسير الشبكة الكهربائية الوطنية، هل يمكن إضافة مجموعة من المواد لتحديد صلاحيات مسار الشبكة الكهربائية الوطنية</p> <p>2. في تعريف القانون لمصطلح " المستهلك" يجب الإشارة إلى أن القانون 29-09 أشار في المادة 106-2 تعتبر الكهرباء منتج وبذلك تصيح الكهرباء خاضعة لمجموعة من القوانين يجب الإشارة إلى ذلك لتوضيح الاختصاصات</p> <p>3. في تعريف القانون لمصطلح" مسار شبكة توزيع الكهرباء" هل هناك تداخل مع القانون المنظم للمكتب الوطني للكهرباء</p> <p>4. في المادة 3 ما المقصود بالإدارة هل هي الوزارة الوصية</p> <p>5. في المادة 5 يجب تعريف مصطلح "الربط" القانون عرف "منشأة الربط" هل طلب الربط يعني طلب إنجاز منشأة الربط</p> <p>6. في المادة 7 في حالة طلب إنجاز مجموعة منشأة في أماكن مختلفة هل يؤثر طلب كل منشأة على باقي المنشأة أم تعتبر مجموع الطلبات عبارة عن طلب واحد</p> <p>7. في المادة 13 القانون لا يحدد شروط الإنجاز أو الاستغلال بينما توضح المذكرة التقديمية أن الهدف من المشروع هو تنظيم نشاط الإنتاج هل يمن وضع الشروط الخاصة بالإنتاج وعدم إحالتها لنصوص تنظيمية أخرى.</p> <p>8. في المادة 15 يعطي القانون مسار الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل لصفة استشارية إلا يعارض ذلك مع اختصاصاته أو اختصاصات مؤسسات أخرى</p> <p>9. في المادة 17 تخضع العدادات للقانون 2-79 المتعلق بوحات القياس كما تم تحديثه وتنميته بالقانون 22-03 يجب الإشارة إلى ذلك</p> <p>10. في المادة 20 تمت الإشارة إلى الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء هل هناك تعارض مع</p>	<p>1. يخضع الولوج إلى الشبكة لشروط تقنية يجب أن يستوفيه المنتج الذاتي المعني. ومن الطبيعي أن يشارك مسار هذه الشبكة في الإجراء المتعلق بهذا الولوج. ومع ذلك، ستضمن الإدارة معاملة عادلة وغير تمييزية بين كافة المتدخلين وفقا لأحكام هذا القانون ونصوصه التطبيقية.</p> <p>وتجدر الإشارة أيضا إلى أن أحكام وشروط تطبيق المادة 16 المتعلقة بالولوج إلى الشبكة بما في ذلك مهمة مسار الشبكة الكهربائية الوطنية سيتم تحديدها بشكل مفصل بنص تنظيمي.</p> <p>2. بهدف التكامل والانسجام بين مختلف النصوص التشريعية والتنظيمية التي توطر قطاع الكهرباء، تم اعتماد تعريف "المستهلك" المنصوص عليه في القانون 15-48 المتعلق بضبط قطاع الكهرباء وإحداث الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء الصادر بتنفيذه الظهير رقم 1.16.60 بتاريخ 17 من شعبان 1437 (24 ماي 2016).</p> <p>3. لقد تم اعتماد تعريف "مسار شبكة توزيع الكهرباء" المنصوص عليه في القانون 15-48 المتعلق بضبط قطاع الكهرباء وإحداث الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء الصادر بتنفيذه الظهير رقم 1.16.60 بتاريخ 17 من شعبان 1437 (24 ماي 2016)، وذلك لضمان التكامل والانسجام بين مختلف النصوص التشريعية والتنظيمية التي توطر قطاع الكهرباء.</p> <p>4. نعم، يقصد بالإدارة في مشروع هذا القانون الإدارة المكلفة بالطاقة (وزارة الطاقة والمعادن والبيئة حاليا).</p> <p>5. توضيح: لا يتعلق الأمر بالربط بالشبكة، بل بنظام يسمى "نظام الربط" شأنه شأن الأنظمة الأخرى: "نظام التصريح" و "نظام الترخيص".</p>	NI



<p>القانون 15-48</p>	<p>6. إذا تعلق الأمر بمنشأة للإنتاج الذاتي تتوفر على عدة وحدات، يجب على المُنتج الذاتي إرسال ملف واحد واتباع الإجراء الذي تحدده القدرة الإجمالية لمنشأة الإنتاج الذاتي.</p> <p>بالإضافة إلى ذلك، تمنح المادة 7 المُنتج الذاتي إمكانية طلب إضافة وحدات إنتاج لطلب قيد الدراسة وفقاً للشروط المنصوص عليها في هذه المادة.</p> <p>7. تتعلق المادة 13 بنظام التصريح فقط. وفقاً لهذا القانون، سيتم التطرق بشكل مفصل لجميع الإجراءات المتعلقة بأنظمة الإنتاج الذاتي في نص تطبيقي لهذا القانون.</p> <p>8. إن اختصاصات المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب لا تتعارض مع المادة 15. حيث أن القوانين القديمة التي توطر الإنتاج الذاتي (الظهير الشريف رقم 1.63.226 القاضي بإحداث المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب كما تم تغييره وتتميمه) تلزم المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب بوضع الشروط التقنية والتجارية لربط المنتج الذاتي.</p> <p>9. الصيغة الحالية أكثر عمومية وتتعلق بجميع المعايير الوطنية الجاري بها العمل، بما في ذلك النصوص التنظيمية والتشريعية المنظمة للعدادات الذكية.</p> <p>10. من بين مسؤوليات الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء تحديد تعريفات استعمال الشبكة الكهربائية الوطنية "المادتان 15 و16" وتعتبر خدمات المنظومة وخدمات التوزيع مدرجة في خدمات استخدام الشبكة.</p>	
<p>الإسم: Khalid SEMMAOU العنوان: rue Tensift, Agdal, Rabat, 79</p> <p>Merci de trouver ci-dessous mes commentaires sur ce projet de Loi :</p> <p>La capacité d'accueil doit être claire et publiée par zone et par an pour que le processus soit transparent. Cette capacité d'accueil doit être corrélée à celle permettant ma réalisation de grands projets : si on a pu réaliser plus de 600 MW par la Loi 13-09 et bien plus par MASEN, la capacité d'accueil dans le cadre de cette Loi doit être dans les mêmes ordres de grandeur.</p>	<p>L'introduction massive des EnR dans le réseau électrique national (THT/HT, MT, BT) provoque des intermittences nécessitant une gestion particulière du système électrique par la mobilisation instantanée des centrales de production de l'électricité flexibles. D'où la notion de capacité d'accueil. La limitation de ladite capacité d'accueil impose un système de réservation de capacité pour tous les régimes d'autoproduction.</p> <p>En effet, chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est tenu à communiquer la capacité d'accueil disponible dans sa zone de distribution au gestionnaire du réseau électrique national de transport. Ensuite, elle est calculée par le gestionnaire du réseau électrique national du transport, et approuvée par l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité créée par la loi n° 48.15.</p> <p>Aussi, les gestionnaires de réseaux concernés, dans le cadre de ce projet de loi, traitent les demandes et réservent les capacités requises selon un ordre de priorité déterminé par la date et l'heure enregistrée de réception de la demande. les gestionnaires de réseaux concernés</p>	<p>NI</p> 

Il faudrait qu'il y ait un guichet unique, au niveau du Ministère, pour traiter les demandes, avec un délai clair et précis pour avoir une réponse définitive et finale, pour homogénéiser le traitement des demandes. Il y a en effet beaucoup d'intervenants, qui sont en l'occurrence juges et parties (gestionnaires de réseau notamment) et ce serait inéquitable de ne pas avoir un guichet unique.

Le seuil entre régimes de déclaration et d'autorisation sera fixé par voie réglementaire, et donc pas dans cette Loi, mais nous attirons l'attention sur le fait que ce seuil doit être égal au moins à 1

tiennent des registres à cet effet **dont l'extrait est mis à la disposition du demandant sur simple demande de sa part.**

Pour les capacités indiquées, il est à préciser qu'il s'agit des capacités réalisées par contre la capacité d'accueil est une capacité prévisionnelle.

le présent texte s'inscrit dans la démarche globale de notre pays de déconcentration de l'administration et de simplification des procédures et le guichet unique en question sera mis en place au niveau des régions (délégations régionales du MEME). Aussi, tous les délais seront fixés par la réglementation.

Ainsi, l'Administration va mettre en place un système d'information centralisé relié avec les différentes entités régionales afin de permettre une meilleure gestion des flux d'informations relatifs aux régimes de l'autoproduction et des différentes procédures y afférentes, notamment les demandes relatives à l'autoproduction, l'établissement de l'ordre de priorité, la tenue du registre et la mise à disposition des extraits au déclarant/demandeur...

Ce système d'information sera utilisé au niveau local par les directions régionales et/ou provinciales de l'administration et sera relié au central. L'accessibilité à ce système se fera par des services digitalisés offerts par l'administration.

En aucun cas, au niveau de ce projet de loi, le gestionnaire de réseau peut devenir juge et partie. En effet, pour éviter tout conflit d'intérêt éventuel, et conformément aux dispositions de ce projet de loi, les gestionnaires de réseau ne peuvent pas recourir à l'autoproduction.

Enfin, le MEME a précisé lors de sa rencontre avec la FENELEC qu'il prendra les mesures nécessaires pour alléger et faciliter les procédures dans le cadre du projet de décret d'application portant sur les modalités opératoires de traitement des demandes.

Le renvoi réglementaire concernant le seuil entre le régime de déclaration et le régime de raccordement laissera la latitude au Gouvernement de revoir ce seuil, par décret, sur la base d'une analyse



MWc au moins.

Le modèle Esco ou PPA est aujourd'hui un fait : plusieurs entreprises industrielles ont ou souhaitent faire appel à des prestataires spécialisés pour réaliser leur projet d'autoproduction sur leur propre site. Ces prestataires prenant en charge le coût de réalisation et de maintenance sur la durée, et facturent le KWh produit. Ces entreprises industrielles considèrent qu'elles ne sont pas compétentes pour mener ce genre de projets mais souhaitent, légitimement, contribuer au développement durable du pays et profiter d'un KWh, en partie moins cher. Ce modèle-là doit figurer dans ce projet de Loi, sinon ce serait une Loi incomplète et déconnectée de la réalité marocaine et mondiale.

La possibilité d'injection et de revente du surplus de production est fixée dans la limite de 10% de la production annuelle. Nous pensons que c'est insuffisant et qu'on doit relever ce seuil à au moins 20% - tout en faisant attention aux frais qui seront fixés plus tard pour qu'il reste de l'intérêt économique à la réalisation de ces projets.

technique d'impact du développement accéléré des capacités de l'autoproduction sur les réseaux.

Ce seuil sera déterminé en concertation avec tous les acteurs concernés.

Le seuil de déclaration proposé de **1 MWc** est très haut et constitue une modification importante du mode d'alimentation ou d'exploitation du raccordement et ne peut pas être soumis **au régime de déclaration**. En fait, le volume de l'excédent sera relativement haut ce qui nécessite une étude et un avis du gestionnaire concerné, etc....

À titre de rappel le MEME veille à la concertation avec les différents opérateurs y compris la FENELEC.

Le projet de loi a donné la liberté aux autoproducteurs de choisir la société qui prendra en charge la construction, l'exploitation et la maintenance de l'installation d'autoproduction à condition qu'il soit propriétaire ou ayant le droit de disposer l'installation d'autoproduction afin d'encadrer l'autoproduction et éviter tout chevauchement avec la loi 13-09 relative aux énergies renouvelables basée sur la vente et la commercialisation de l'électricité.

Ce projet de loi a permis l'injection de l'énergie excédentaire dans une limite de 10 % de la production annuelle, et ce, pour inciter les industriels à bien dimensionner leurs installations qui est à la base destinée à produire de l'énergie électrique pour satisfaire exclusivement leurs besoins propres en électricité. En effet, l'objectif principal est d'éviter tout surdimensionnement de l'installation et une injection massive de l'excédent dans le réseau, ce qui constitue une contradiction par rapport au principe directeur de l'autoproduction et se transforme par conséquent en PPA basée sur la vente de l'électricité.

Aussi, l'énergie injectée est d'une nature intermittente et nécessite des moyens de flexibilité et une mobilisation instantanée des centrales de production de l'électricité flexibles pour garantir la continuité



Le projet de Loi donne un an de délai aux installations existantes pour se conformer à la Loi. Cela ne se justifierait que pour des raisons de sécurité, qu'il faut donc préciser, autrement la loi ne peut pas avoir un effet rétroactif. On peut faire des propositions concrètes dans ce sens.

Des peines de prison sont prévues pour des entreprises qui auraient réalisé des installations ou augmenté la capacité d'installations existantes, sans autorisation !!! La loi peut prévoir des pénalités mais les sanctions d'emprisonnement devraient être laissées à la décision du tribunal, si la gravité des faits le justifie. Merci.

d'approvisionnement du pays en électricité.

Les tarifs de rachat de l'énergie électrique excédentaire, sont fixés par l'ANRE et ce, dans le cadre de l'homogénéisation des textes réglementaires, ainsi en respectant les rôles attribués aux différents acteurs du système électrique national.

Dans le cadre de l'organisation et de la maîtrise du secteur électrique, et pour permettre à ce Département de prendre les actions adéquates relatives aux développements de l'autoproduction, toutes les installations de l'autoproduction doivent se conformer aux dispositions dudit projet de loi y compris les anciennes installations et ce, dans un an à partir de la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Sachant que la loi ne rentre en vigueur qu'après la publication de ses textes d'application, ce qui donnera largement le temps aux anciens autoproducteurs de se conformer à la loi.

Et comme a été précisé aux représentants de la FENELEC, lors des rencontres tenues avec le MEME, des mesures d'accompagnement seront instaurées pour faciliter l'alignement des entreprises avec les dispositions du présent texte.

Eu égard aux enjeux humains et matériels liés aux installations de l'autoproduction, et à l'instar des dispositions de la loi 13-09 relative aux énergies renouvelables en la matière, les peines d'emprisonnement citées dans ce projet de loi s'avèrent nécessaires.

20



<p style="text-align: right;">الإسم: Damien Granjon العنوان: bld d'anfa71</p> <p>Je voudrais simplement rappeler les échanges que l'association Fenelec/amisole a déjà eu au cours de l'année 2020 avec le Ministère, et demander que soit discuté les points et remarques qui ont été soulevé. Il est impératif que ce projet de Loi soit révisé, car il ne permet pas en l'état un développement de la filière ENR marocaine.</p>	<p>Voir le PV (validé par FENELEC/AMISOLE) de la réunion tenue avec FENELEC/AMISOLE en avril 2020.</p> <p>Par ailleurs, le projet de loi, à travers les nouvelles opportunités qu'il instaure (à savoir : la généralisation de l'autoproduction pour toutes les puissances, tous les niveaux de tension, toute sources d'énergie : conventionnelle et renouvelable, pour tous les réseaux au lieu du réseau ONEE seulement et un accès à tous les réseaux au lieu d'un accès au réseau de l'ONEE seulement, et un accès au réseau à partir d'une puissance de 5 MW au lieu de 300 MW), permet la promotion et le développement des énergies renouvelables en donnant aux investisseurs et aux industriels la visibilité et la transparence relative au traitement de leurs demandes d'autoproduction et en instaurant des procédures claires et simplifiées.</p>	<p>NI</p>
<p style="text-align: right;">الإسم: Mohammed Kamal Nasrollah العنوان: Ghandi Mall Immeuble 9 - Boulevard Ghandi 5ème étage</p> <p>Commentaires –</p> <p>Croisement avec la loi n° 13-09 telle que complétée par la loi n° 58-15 · En premier lieu, il convient de noter une différence notable entre les dispositions de la loi n° 13-09 (telle que complétée et modifiée par la loi n° 58-15) et l'avant-projet de loi n° 73-20 quant aux régimes d'autorisation, déclaration et raccordement applicables. L'article 4 de la loi n° 13-09 dispose que : "Sont soumises à déclaration préalable la réalisation, l'exploitation, l'extension de la capacité ou la modification des installations de production d'énergie : - électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, lorsque la puissance installée, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est inférieure à 2 mégawatts et supérieure à 20 kilowatts ; - thermique à partir de sources d'énergies renouvelables lorsque la puissance installée, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est supérieure ou égale à 8 mégawatts thermique." Tandis que l'article 6 de l'Avant-projet de loi n° 73-20 prévoit qu'une autorisation est requise pour une installation égale ou supérieure à 5 MW. Une déclaration serait nécessaire pour toute installation raccordée ou amenée à être raccordée au réseau national dont la puissance serait fixée par voie réglementaire. Le raccordement, pour sa part serait requis pour certaines installation dont la puissance minimale serait fixée par voie réglementaire sans que celle-ci ne soit supérieure à 5 MW. ·</p> <p>L'article 6 de la loi n° 13-09 précise que : "Sont établies,</p>	<p>Ce projet de loi est en harmonie avec le projet d'amendement de la loi 13-09. En effet, les deux projets sont complémentaires. néanmoins, les deux lois répondent à des besoins différents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autoproduction : consommation pour répondre exclusivement à ses besoins propres en électricité, toute sorte d'énergie (Conventionnelle ou EnR), et possibilité d'injecter l'excédent limité à 10 % ... • Loi 13-09 : commercialisation de l'énergie électrique totale produite à partir des sources EnR,... <p>Il ne s'agit pas de raccordement au réseau, il s'agit d'un régime appelé « régime de raccordement » comme les autres régimes « régime de déclaration » et « régime d'autorisation ». En fait ces trois régimes</p>	<p>NI</p>



exploitées et modifiées librement , les installations de production d'énergie : - électrique à partir de sources d'énergies renouvelables lorsque la puissance cumulée maximale, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est inférieure à 20 kilowatts ; - thermique à partir de sources d'énergies renouvelables lorsque la puissance cumulée maximale, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est inférieure à 8 mégawatts thermique." alors que l'avant-projet fixe des limites plus restrictives. -

L'avant-projet renvoie constamment à des textes d'application. Ces décrets seront-ils publiés? L'expérience de la loi n° 13-09 démontre que les textes d'application peinent à voir le jour. Ceci suscite une certaine incertitude juridique. En outre, Il ne faut pas que les demandes d'autorisation / de raccordement ainsi que les déclarations et les procédures y afférentes se transforment en un parcours du combattant. Le but est de combler le vide juridique actuel et non pas de compliquer les procédures. -

concernent les installations d'autoconsommation raccordées au réseau sinon il s'agit d'un autoproducteur isolé du réseau (Off-Grid).

L'objectif principal de ce chantier est d'encadrer l'activité d'autoproduction vu que l'ancienne réglementation ne permettait pas d'avoir une procédure claire pour autoriser et répondre aux différentes demandes pour installer une installation d'autoproduction. Ce projet de loi ne présente pas de limites, au contraire, il présente beaucoup de nouvelles opportunités qui n'existaient pas dans l'ancienne réglementation, à savoir, la généralisation de l'autoproduction pour toutes les puissances, tous les niveaux de tension, toute sources d'énergie : conventionnelle et renouvelable, pour tous les réseaux au lieu du réseau ONEE seulement et un accès à tous les réseaux au lieu d'un accès au réseau de l'ONEE seulement, et un accès au réseau à partir d'une puissance de 5 MW au lieu de 300 MW.

Les renvois réglementaires seront traités dans un décret d'application. Une version préliminaire de ce décret est élaborée, et sera finalisée en collaboration avec les acteurs concernés sur la base de la version finale publiée du présent projet de loi (**ce décret sera publié au Bulletin Officiel**). Aussi ce projet de loi n'entrera en vigueur qu'après publication de ses textes d'application (article 36).

La finalité de ce projet de loi est de garantir un traitement équitable et non discriminatoire entre tous les intervenants en facilitant le recours à l'autoproduction à travers l'instauration des procédures d'autorisation claires et simplifiées.

Aussi, ce projet de loi prévoit la mise en place, par l'Administration, d'un système d'information centralisé afin de permettre une meilleure gestion des flux d'informations relatifs aux régimes de l'autoproduction et des différentes procédures y afférentes, notamment les demandes relatives à l'autoproduction, l'établissement de l'ordre de priorité, la tenue du registre et la mise à disposition des extraits au déclarant/demandeur..., et ce dans le cadre d'une digitalisation progressive du processus.

Ce système d'information sera utilisé au niveau local par les directions régionales et/ou provinciales de l'administration et sera relié au central.



L'avant-projet instaure l'obligation d'installer des compteurs intelligents. Toutefois, il ne faut pas que cela entrave les dispositions de la loi n° 13-09 et 58-15, par exemple en imposant une différence de prix entre ce qui est consommé et ce qui est injecté. Le texte rend ainsi obligatoire pour les autoproducteurs l'utilisation de compteurs intelligents. La manière de compter l'énergie électrique injectée et retirée du réseau national sera définie par un texte réglementaire. De même, un texte réglementaire viendra préciser l'utilisation qui sera faite des excédents produits.

Dans tous les cas, ces excédents ne devront pas dépasser 10% de la production annuelle du site d'autoproduction et ce alors même que la loi n° 13-09 permet actuellement de commercialiser jusqu'à 20% de l'énergie électrique autoproduite.

Une contradiction peut donc ressortir de ces deux textes.

Le but de l'avant-projet devrait être de simplifier et de clarifier le statut des auto-producteurs et non d'instaurer un flou juridique en contredisant certaines dispositions déjà implémentées par les loi n° 13-09 et n° 58-15.

De plus, il convient de légiférer en accord avec les hautes

L'accessibilité à ce système se fera par des services digitalisés offerts par l'administration. Et ce dans le cadre de la régionalisation avancée.

Pour rappel, la loi 13-09 et ce projet de loi sur l'autoproduction répondent à des objectifs différents (comme expliqué ci-avant). En effet, les principes directeurs de chacune des deux lois sont différents ainsi que les dispositions des deux lois n'impactent pas les unes les autres.

L'esprit de ce projet de loi sur l'autoproduction consiste à permettre aux gens qui souhaitent optimiser leurs courbes de charge, notamment les industriels, de réaliser des installations d'autoproduction d'une énergie électrique à prix compétitifs pour répondre à leurs propres besoins en électricité. A cet effet, ce projet de loi a pour objectif d'inciter ces gens à bien dimensionner leurs installations et minimiser l'injection de l'énergie autoproduite sur le réseau électrique national. Si ce n'est pas le cas, l'autoproduction va se transformer en PPA ou 13-09 en se basant sur la commercialisation et la vente de l'énergie aux gestionnaires de réseau électrique national tandis que les principes directeurs de ce projet de loi stipule que l'autoproduteur doit être propriétaire de l'installation d'autoproduction afin d'enlever toute ambiguïté ou tout chevauchement avec les deux cadres précités.

La probabilité d'apparition d'une contradiction entre les deux lois (13-09 et l'autoproduction) est nulle en raison qu'elles sont différentes comme expliqué ci-avant.

Le projet de loi, à travers les nouvelles opportunités qu'il instaure



orientations de Sa Majesté le Roi concernant la stratégie nationale sur les énergies renouvelables. **L'Avant-projet handicape le recours aux sources d'énergies renouvelables plutôt que de le faciliter.** Le législateur devrait s'inscrire dans le prolongement de la stratégie nationale et encourager l'autoproduction d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables plutôt que de favoriser le retour en arrière que semble générer l'Avant-Projet. Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information:
 Mohammed Kamal Nasrollah:
 - Portable: 0661227742
 - Mail : Kamal.Nasrollah@Bakermckenzie.com
 Laila Boujida
 - Portable: 0662872800
 - Mail : laila.boujida@Bakermckenzie.com

(citées ci-avant), permet la promotion et le développement des énergies renouvelables en donnant aux investisseurs et aux industriels la visibilité et la transparence relative au traitement de leurs demandes d'autoproduction et en instaurant des procédures structurées, claires et simplifiées.

الإسم: **Al Abbas LAMRINI**
 العنوان: **Rue de l'Olympisme, 93210, France7**
 Je suis un consultant en énergie en France, de nationalité marocaine, et j'aimerais partager ma vision sur cette proposition de projet de loi. Ce nouveau cadre législatif relatif à l'autoconsommation représenterait une avancée importante dans le cadre de la stratégie nationale de transition énergétique et également dans la transition vers un système énergétique "décentralisé". Les systèmes d'énergie décentralisée se développent d'une manière très rapide au niveau international, et sont à l'origine de plusieurs législations, tant au niveau européen (avec l'Allemagne comme leader, et la France dans une moindre mesure), qu'au niveau de quelques états américains comme la Californie, avec le déploiement de technologies très avancées pour la gestion des ressources décentralisées. L'autoconsommation pourrait, en effet, prendre une place très importante dans le contexte marocain. Le gisement solaire du pays étant très important sur la majorité des régions, et le potentiel solaire des toitures des bâtiments ainsi que celui des ombrières des parkings est également est largement inexploité. Le secteur agricole - premier secteur du pays - constitue un potentiel largement exploitable. L'autoconsommation pourrait, dans ce cas, permettre à nos agriculteurs de produire leur propre énergie propre, et de réduire leur dépendance vis-à-vis des ressources fossiles. Des systèmes photovoltaïques couplés à des dispositifs de stockages pourrait, par exemple, se substituer aux systèmes d'irrigation utilisant du pétrole comme source d'énergie. Le deuxième secteur qui pourrait grandement bénéficier de ce cadre est le secteur

Tout d'abord, merci d'avoir apporté tous ces atouts et informations utiles ainsi que les propositions des perspectives à moyen et à long terme visant principalement l'amélioration et la promotion de l'activité de l'autoproduction au Maroc.

NI



industriel. En effet, un certain nombre d'industries intensives en énergie comme l'acier et l'aluminium pourraient s'approvisionner en énergie propre auto-produite, dont le coût serait potentiellement compétitif par rapport au coût de l'électricité du réseau. Il est à noter que pour le secteur de l'aluminium, le coût lié à l'électricité représente le principal enjeu, puisqu'il représente 50% du coût de production d'aluminium. Cependant, afin que l'autoconsommation de développe, et compte-tenu les prix d'électricité relativement stable (et bas) depuis plusieurs années, en particulier au niveau résidentiel, il me paraît essentiel d'instaurer un cadre incitatif à l'autoconsommation. En effet, le citoyen marocain aura pour premier objectif de réduire sa facture énergétique, et non pas de sauver la planète contre les émissions CO2. Il faudrait par exemple: Créer des primes à l'autoconsommation; Créer des primes lors de l'injection dans le réseau; Réduire la TVA sur certains équipements énergétiques; Mettre en place des primes d'investissements dans les systèmes de stockage (par exemple, prime MAD/MW) qui peuvent augmenter le taux d'autoconsommation (de 20% à 80% dans certains cas); Simplifier les démarches administratives; Etc. Il me paraît également essentiel de vulgariser ces problématiques vis-à-vis des citoyens marocains.

Un exemple serait par exemple de généraliser l'usage des compteurs intelligents, en installant ces compteurs chez les particuliers contre un coût symbolique, et de les encourager à gérer leur consommation (potentiellement via une application mobile), et en instaurant des tarifs variables (heures pleines et heures creuses). Cela pousserait les consommateurs, par la suite, à s'intéresser à des solutions d'autoconsommation. Cette solution profiterait également à l'état dans sa stratégie d'efficacité énergétique, il s'agit d'un contrat gagnant-gagnant avec le particulier.

Dans le cadre de la progressivité d'amélioration de l'activité de l'autoproduction, et vu que le besoin actuel est d'élaborer un cadre réglementaire encadrant cette activité en instaurant les différentes procédures d'autorisation y afférentes pour donner plus de visibilité aux investisseurs nationaux et internationaux. L'administration veillera à étudier vos propositions dans le futur prochain tout en maîtrisant le développement de l'autoproduction, et son impact sur le système électrique national.

L'administration, en collaboration avec les partenaires concernés, veillera que les procédures relatives aux différents régimes d'autorisation soient claires et simplifiées afin de garantir un traitement équitable et non discriminatoire entre tous les intervenants et faciliter et encourager le recours à l'autoproduction.

La fabrication des compteurs intelligents au Maroc constitue une réelle opportunité de développement socio-économique de notre pays. Ainsi, cette industrie locale permettra la réduction des prix de ces compteurs et leur accessibilité à toutes les tranches de la population. Cette option représente un pré-requis pour se préparer au smart grid.

Les tarifs d'injection de l'énergie excédentaire dans le réseau électrique national seront fixés par l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité.



Il est également primordial de lancer des projets pilotes (éventuellement à travers des appels d'offres) sur les smart grids (réseaux intelligents) et les microgrids (réseaux intelligents au sein d'un bâtiment ou d'un petit quartier), car ils constituent la base des systèmes décentralisés. Ils visent notamment à gérer l'équilibre offre-demande, et de piloter les flux énergétiques correspondants via des interfaces web. Il faudrait, dans le même cadre, conclure des partenariats avec des entreprises qui déploient ce type de solution au niveau international. Dans le moyen terme, il serait préférable de s'intéresser d'une manière spécifique à la législation de l'autoconsommation collective, car elle est encore plus complexe, mais elle offre des opportunités très intéressantes en terme d'énergie décentralisée. Il est à noter également qu'un certain nombre de projets internationaux ont testé et appliqué des technologies de centrale électrique virtuelle, qui permettent à un certain nombre d'auto-producteurs (des particuliers dans un premier temps) connectés entre eux physiquement et virtuellement, d'échanger de l'énergie via une interface mobile en cas de besoin. Cette interface est basée sur la technologie blockchain, et utilise des cryptomonnaies. Cela n'est pas prioritaire à ce stade, mais pourrait constituer une perspective intéressante dans l'avenir. L'adoption de ce projet de loi est pour l'instant le plus important. Il s'agit d'un instrument qui ouvrirait un certain nombre de perspectives dans le moyen et long-terme.

L'autoproduction collective est indirectement permise par le présent projet de loi, à condition de présenter un seul propriétaire de l'installation qui sera l'interlocuteur avec le gestionnaire de réseau ou l'administration.

Votre proposition constituera une perspective intéressante de développement de l'autoproduction et sera étudiée et examinée par nos experts.

الإسم: Voltalia Maroc

العنوان: Atrium de la Pinède, 10000 Rabat

سلام تام بوجود مولانا الإمام، يسعدنا أن نتقدم باقتراحاتنا التالي ذكرها والرامية إلى تجويد النص القانوني المتعلق بالإنتاج الذاتي للطاقة الكهربائية □ المادة 2 المنتج الذاتي في إطار تعزيز القدرة التنافسية للنسيج الاقتصادي الوطني ، ووفقاً للتشريعات الحالية المتعلقة بتطوير قطاعي الطاقات المتجددة والنجاعة الطاقية ، من الضروري في رأينا تعزيز النص باحكام تخول إمكانية تمويل وبناء وتشغيل وصيانة منشأة الإنتاج الذاتي من قبل شركة خدمات طاقة لمصلحة المستهلك الذاتي و نيابة عنه.

خدمات التوزيع : تفاديا لكل لبس، ينبغي تدقيق تعريف خدمات التوزيع وحصره في مستوى تقني محض، يتعين أداءه من طرف المنتج الذاتي نظير خدمات يسديها مسير شركة توزيع الكهرباء

أعطى مشروع القانون للمنتج الذاتي حرية اختيار الشركة التي ستتولى إنجاز وتشغيل وصيانة منشأة الإنتاج الذاتي، بشرط أن يمتلك المنشأة أو أن يكون له حق التصرف فيها. وذلك من أجل تنظيم الإنتاج الذاتي وتجنب أي تداخل مع القانون 09-13 بشأن الطاقات المتجددة القائمة على بيع وتسويق الكهرباء.

تم الإفصاح من خلال هذا النص عن وجود خدمات للتوزيع تهدف إلى تعويض مسيري الشبكات الكهربائية للتوزيع من أجل ضمان التسيير الأمثل للشبكات المذكورة، وستحدد الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء الكيفيات والشروط المتعلقة بتعريف هذه الخدمات، بناءً على اقتراح من مسير الشبكة الكهربائية الوطنية المعني.

NI



المادتين 3 و 4 يتعين استثناء المنشآت غير المرتبطة بالشبكة الكهربائية الوطنية إضافة إلى تلك المرتبطة بالجهد المنخفض ذات قدرة أقل من عتبة معينة (يتم تحديدها) من نظام التصريح على غرار النظام دون قيد للقانون 13.09

المادة 7 تفاديا لأي تأويلات قد تقوض مقاصد النص وأهدافه، من الضروري التحديد بصريح العبارة أن الطلب الجديد المشار إليه يصبو إلى تزويد نفس منشأة الاستهلاك الذاتي لا سيما وأن بإمكان نفس المنتج الذاتي أن يتوفر على عدة منشآت استهلاك بأمكان مختلفة .

المادة " 11 يدرس مسير الشبكة الكهربائية الوطنية المعني التصريحات أو طلبات الربط و يحجز القدرات المطلوبة، في حدود القدرة الاستيعابية "... يتعين حصر المنشآت الخاضعة للقدرة الاستيعابية في منشآت من مصادر الطاقة المتذبذبة . بما أن القدرة الاستيعابية يتم احتسابها شموليا على صعيد الشبكة الوطنية، يتعين تبيان طريقة إنزالها على مستوى شركات التوزيع بما يكفل توزيعا عادلا بين جهات المملكة . ومن الأساسي كذلك تعزيز هذه المادة بأحكام تهدف إلى نشر القدرات الاستيعابية حسب المنطقة حيث يتيسر اطلاع المستثمرين والأفراد المعنيين عليها/

المادة 20 □ يترك النص الحبل على الغارب في أداء تعريفات خدمات المنظومة وخدمات التوزيع واستعمال الشبكة الكهربائية الوطنية، الشيء الذي يوهم بأن التعريفات المذكورات هن واجبات الأداء على وجه الإطلاق لا التخصيص. فاقترض النص حيث وجب الإسهاب . إن تنافسية النسيج الاقتصادي المغربي تماشيا مع روح الخطب الملكية في خضم الجائحة تقتضي استحقاق التعريفات المذكورات عند استعمال الشبكة الوطنية فحسب دوننا عن حالة اتصال منشأة الإنتاج الذاتي مباشرة بمنشأة الاستهلاك الذاتي (قبل العداد) دون الارتباط بالشبكة الكهربائية الوطنية وحالة إنجاز خط كهربائي على نفقة المنتج الذاتي الخاصة يربط موقع الإنتاج الذاتي بموقع الاستهلاك الذاتي بعد موافقة الإدارة ينبغي توضيح شروط نشر وتطبيق كافة النصوص التنظيمية لأنها تهم مباشرة صوب القانون، خاصة المواد 13، 14، 15 و 16.

إن الهدف من التصريح هو التتبع الدقيق للطلب على الكهرباء الذي يتم الاعتماد عليه في البرمجة المتعددة السنوات لوسائل إنتاج ونقل الكهرباء وهذه الوزارة هي الإدارة المسؤولة عن هذه المهمة.

يجب التوضيح بأن كل طلب جديد يتم دراسته على حدة، ويتم تعليق الأجل إلى حين تقديم جميع الوثائق والمعلومات التي يمكن أن يطلبها مسير الشبكة الكهربائية المعني أو الإدارة، حيث يتم التأكد من الاستهلاك الذاتي للكهرباء المنتجة من طرف المنشأة الجديدة.

القدرات الاستيعابية لا تخص إلا الطاقات المتجددة كما هو موضح في تعريفها وقد تمت الإشارة في المادة 12 أنه " يجب ألا تتجاوز الطاقة الكهربائية المجمعة لموقع يتوفر على العديد من منشآت للإنتاج الذاتي للطاقة الكهربائية من مصادر الطاقات المتجددة المتذبذبة، الحد الأقصى للقدرة الاستيعابية للشبكة الكهربائية الوطنية عند نقطة الربط". أما فيما يخص طريقة إنزالها، فيجب على كل مسير للشبكة الكهربائية للتوزيع إرسال القدرة الاستيعابية المتاحة في منطقة التوزيع الخاصة به إلى مسير الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل في أجل أقصاه 31 شتنبر من كل سنة (المادة 31). وتحتسب هذه القدرة الاستيعابية من طرف مسير الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل، والذي يسهر على تحيينها عند الاقتضاء، والتي تتم المصادقة عليها من طرف الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء المحدثة كما هو موضح في التعريف.

يجب على المنتجين الذاتيين المرتبطين بالشبكة أداء خدمات المنظومة وهي الخدمات التي تمكن مسير الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل من الحفاظ على التردد والجهد والتبادلات مع الدول المجاورة بفضل الوسائل المتاحة للمنظومة. أما بالنسبة لخدمات استعمال الشبكة فيجب على المنتجين الذاتيين المتوفرين على رخصة الولوج إلى الشبكة أداء هذه التعريفات من أجل نقل الكهرباء المنتجة من مواقع الإنتاج الذاتي إلى مواقع الاستهلاك الذاتي.

تم إعداد نسخة أولية من النص التطبيقي لمشروع القانون وسيتم بلورة النسخة النهائية لهذا النص وفقا للنسخة النهائية لمشروع القانون وذلك بالتشاور مع الفاعلين المعنيين. كما أن المادة الأخيرة من هذا المشروع تنص على أنه سيدخل حيز التنفيذ بعد نشر نصوصه التطبيقية.

20